

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 25 septembre 2014

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 1^{er} décembre 2014
Affaire n° 2013/16

DECISION

AFFAIRE : Mme X., masseur-kinésithérapeute, (...) ;

CONTRE : Mme Y., masseur-kinésithérapeute demeurant (...)

Représentée par Maître Samuel Cornut

Vu la plainte de Mme X., masseur-kinésithérapeute, enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 17 septembre 2013 contre Mme Y. pour manquement à ses obligations déontologiques ;

Mme X. expose qu'elle a conclu avec Mme Y. un contrat d'assistant-collaborateur qui n'a pas été respecté ; que Mme Y. la payait à l'heure ; qu'elle exerçait en permanence une pression morale ; qu'elle lui a donné des informations erronées sur les démarches administratives à effectuer ; qu'elle lui a envoyé des messages désobligeants sur sa page facebook ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 25 juillet 2013 ;

Vu le mémoire enregistré le 14 mars 2014 présentées par Mme X. ;

Vu le mémoire enregistré le 3 avril 2014 présenté par Mme Y. qui conclut au rejet de la plainte ;

Mme Y. soutient qu'elle a signé avec Mme X. le contrat d'assistante-collaboratrice le 12 décembre 2011 et qu'elle a engagé les démarches en vue du transfert de son dossier ; qu'elle croyait qu'elle était en règle pour exercer en libéral ; qu'elle a dissimulé sa situation réelle ; qu'elle a conclu un contrat à durée déterminée en attendant la régularisation de sa situation ;

Vu le courrier enregistré le 18 septembre 2014 présenté pour Mme Y. par Me Cornut transmettant deux pièces (un bail professionnel du mois de septembre 2014 et un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements) et indiquant qu'il formulerait des observations à l'audience ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Morel-Lab,
- les observations de Mme X.,
- les observations de Me Cornut pour Mme Y. ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire, dans l'exercice de sa profession. ...* » ;

2. Considérant qu'aucune pièce du dossier ne vient établir que Mme Y. ait eu à l'égard de Mme X. un comportement contraire aux dispositions précitées de l'article précité du code de la santé publique ; que dans ces conditions la plainte de Mme X. doit être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : la plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à Maître Cornut, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice- présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des

masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Frédéric APAIX, M. Henri BRAM, M. Philippe FEGER, M. Serge ROUDIL, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.